

Décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015,
Loi de finances rectificative pour 2015

Observations complémentaires du Gouvernement

Loi de finances rectificative pour 2015
Article 43

L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2015 relève le plafond de rémunération des parts sociales des coopératives.

Les parts sociales détenues par les sociétaires des coopératives sont des titres de propriété portant sur leur capital. Leur rémunération est plafonnée. Ce plafond est fixé par l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Il est égal au Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés privées (TMO).

La politique monétaire de la Banque Centrale Européenne a fait baisser fortement les taux d'intérêt à long terme. En 2015, le TMO se situe à son niveau le plus faible jamais observé, aux alentours de 1%.

Le faible niveau de TMO entraîne une faible rétribution des parts des 25 millions de sociétaires des banques coopératives. Il en résulte des demandes de remboursement significatives et un report sur des placements concurrents défiscalisés, comme l'épargne réglementée.

Cette situation est de nature à avoir deux effets négatifs.

En premier lieu, elle est de nature à affaiblir considérablement le capital des banques coopératives et donc le financement de l'économie, les groupes coopératifs assurant 70% de l'activité banque de détail en France.

En deuxième lieu, le phénomène de report vers les placements défiscalisés est de nature à réduire le montant des recettes d'impôt sur le revenu prélevées sur les intérêts aux parts sociales détenues par les sociétaires.

L'article 43 permettra aux assemblées générales des coopératives de relever le niveau de rémunération au titre de 2015 dès le mois de janvier 2016.

Compte tenu de son impact fiscal, cette réforme, qui est fortement attendue par les acteurs concernés et a fait l'objet d'un consensus au Parlement, a toute sa place en loi de finances rectificative.

Loi de finances rectificative pour 2015
Article 100

Le I de l'article 122 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoyait une aide de l'Etat pour les exploitants agricoles exerçant leur activité en Corse au 30 décembre 2005 lorsqu'ils étaient redevables d'une dette de cotisations et de contributions sociales inférieure à 10 000 euros.

Ce dispositif a été modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 qui a prévu que cette dette serait prise en charge par la caisse de mutualité sociale agricole dans les conditions prévues à l'article L. 726-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'article 100 étend la prise en charge des dettes de cotisations et de contributions sociales dues entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2014.

Si le coût de cette opération est financé par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse de mutualité sociale agricole, l'article 122 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit que le bénéfice de la prise en charge des dettes est subordonné à un certain nombre de conditions dont celle d'autoriser l'Etat à se subroger dans le paiement des cotisations sociales auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse.

Cet article a donc sa place en loi de finances rectificative.

Loi de finances rectificative pour 2015
Article 115

L'article 42 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié les conditions d'indemnisation des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints.

Or la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, dès le lendemain de la publication de la loi du 7 août 2015, n'est pas en cohérence avec celle de la rationalisation de la carte des syndicats et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée au 1^{er} janvier 2017 en même temps que l'application des schémas départementaux de coopération intercommunale.

L'article 115 reporte ainsi l'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi du 7 août 2015 tout en couvrant la période écoulée en 2015 depuis le 9 août 2015. Il permet également de traiter les syndicats mixtes ouverts restreints de la même manière que les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces mesures auront un impact sur la dépense locale et, par voie de conséquence, sur les concours de l'Etat aux collectivités territoriales.

Cet article a donc toute sa place en loi de finances rectificative.